

CONSEIL d'ADMINISTRATION

Relevé de Délibérations

Séance du **6 JUILLET 2021**

Délibération CA 2021 / 07 / 06 – 26

Point 27 de l'Ordre du Jour

REMISE GRACIEUSE de DÉBET : AVIS

Document transmis aux Administrateurs

Délibération :

Le Conseil d'Administration de l'université de Lorraine

- VU la loi n°63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 modifiée, notamment l'article 60 ;
- VU le décret n°2008-228 du 5 mars 2008 modifié relatif à la constatation et à l'apurement des débet des comptables publics et assimilés, notamment les articles 8 à 11 ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 17 ;
- VU l'arrêté du 12 février 2015 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la constatation et à l'apurement des débet des comptables publics et des régisseurs ;
- VU l'annexe III au code général des impôts, articles 429 et suivants ;
- VU l'arrêt de la Cour des comptes n°S2021-1172 du 24 juin 2021 constituant M. X débiteur de l'Université de Lorraine de la somme de 88 748,33€ augmentés des intérêts de droit à compter du 4 novembre 2019 ;
- VU la demande de remise gracieuse de débet n°2021-620-EP du 28 juin 2021 présentée par M. X ;

Exposé des motifs

A l'issue du contrôle juridictionnel portant sur les exercices 2012, 2013, 2014 et 2015, la Cour des comptes a constitué M. X, agent comptable de l'Université de Lorraine du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2017, débiteur de l'université de Lorraine de la somme de 88 748,33€ augmentés des intérêts de droit à compter du 4 novembre 2019.

La mise en débet de M. X est prononcée pour irrégularités dans le paiement des dépenses de primes et indemnités au profit de personnels BIATSS :

- indemnités de formation continue au bénéfice de l'intéressé,
- indemnité d'administration et de technicité, *prime* de participation à la recherche scientifique, prime de rendement des conservateurs généraux de bibliothèque.

Le débet concerne les exercices 2014 et 2015. La Cour juge que des dépenses ont été irrégulièrement payées car l'agent comptable n'était pas en possession des pièces justificatives requises pour le paiement (états liquidatifs,

plus particulièrement), alors même que le président l'avait réquisitionné, signifiant ainsi clairement sa volonté de faire procéder au paiement.

- *Sur le fondement juridique de la dépense :*

Les paiements des primes et indemnités litigieuses constituent l'exécution des délibérations du conseil d'administration, d'une part ; des décisions d'attribution individuelles, d'autre part.

Le Conseil d'Administration Provisoire (CAP) de l'Université de Lorraine du 14 novembre 2011, préparant la fin d'existence des établissements fondateurs, a pris les mesures utiles afin d'éviter l'interruption du paiement des personnels. Dans ce cadre, la délibération n°4 du CAP a maintenu les primes qui avaient été créées avant la fusion, jusqu'à la remise à plat de l'intégralité du régime indemnitaire des personnels BIATSS (délibération n°9 du 8 juillet 2014).

Pour les personnels de l'ex- Institut National Polytechnique de Lorraine (INPL), les délibérations n°3 et n°4 du 7 janvier 2014 ont mis fin au dispositif d'intéressement mensualisé dont ces agents bénéficiaient. Ces délibérations ont également appelé à porter une attention particulière à la situation de ces agents, conduisant à la revalorisation de primes et indemnités statutaires les concernant.

Enfin, comme dit ci-avant, l'agent comptable a été requis de payer en l'absence de certaines pièces justificatives attendues.

- *Sur la disponibilité des crédits :*

Les crédits nécessaires aux dépenses critiquées ont été inscrits au budget de chaque exercice.

- *Sur les conditions d'exercice des fonctions d'agent comptable :*

Outre les délibérations mentionnées ci-avant, il est tenu compte des conditions d'exercice des fonctions d'agent comptable sur les premiers exercices suivant la création de l'université de Lorraine. La réorganisation complète des quatre établissements en une seule université a eu, sur trois exercices au moins, des répercussions sur la gestion du poste comptable, affectant le bon exercice des contrôles de l'ordonnateur et de l'agent comptable. Durant cette période compliquée, l'agent comptable s'est attaché à concilier les contraintes inhérentes à la réglementation et à la mise en jeu de sa responsabilité avec le fonctionnement opérationnel de l'établissement. En totale concertation avec l'ordonnateur, il s'est assuré de la mise en œuvre des outils de modernisation de la gestion financière les mieux adaptés à l'environnement de l'établissement. Compte tenu des volumes financiers en jeu et de l'impossibilité matérielle de réaliser des contrôles exhaustifs, son rôle était de prioriser les contrôles et de sécuriser les processus pour limiter les risques tant au niveau des dépenses que des recettes.

C'est ainsi qu'une convention de partenariat entre l'ordonnateur et l'agent comptable a été rédigée. Ce document précisait les compétences respectives des services ordonnateurs et de l'agent comptable. Dans un souci de rationaliser les moyens humains et de rendre plus efficace le circuit financier et comptable de l'établissement, les modalités de gestion d'un certain nombre d'activités étaient simplifiées dans le respect des textes réglementaires. Aussi, en matière de rémunérations, afin de laisser davantage de temps à la direction des ressources humaines pour la saisie des éléments de paye et cela dans un souci de qualité des données, les contrôles de régularité de l'agence comptable étaient réalisés *a posteriori* et de manière thématique, l'effectif dont elle disposait ne permettant pas un contrôle exhaustif.

- *Sur l'absence de préjudice financier :*

Il ressort de ce qui précède que le versement de ces primes et indemnités instaurées antérieurement n'a causé aucun préjudice financier à l'université de Lorraine, d'autant que les sommes payées ont fait l'objet d'une réquisition de l'agent comptable par le président de l'université dans la mesure où le service était réellement fait par les personnels.

Délibère

Après en avoir débattu, le Conseil d'Administration formule un avis favorable sur la demande de remise gracieuse présentée par M. X pour la totalité des sommes mises en débet, soit 88 748,33€ majorés des intérêts.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	30
Nombre de votants	23
<i>Présents</i>	17
<i>Représentés</i>	6
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de voix POUR	19
Nombre de voix CONTRE	2
Nombre d'ABSTENTIONS	2

Fait le 7 juillet 2021


 Le Président
Pierre MUTZENHARDT

Publicité et modalités de recours :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : **affichée le 08 JUL. 2021**
- information supplémentaire interne des personnels et des membres du Conseil d'Administration : **mise en ligne sur l'intranet le 7 juillet 2021**
- **transmission au Recteur Chancelier des Universités le 08 JUL. 2021**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités.

Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.